



Arrêt

**n° 286 817 du 30 mars 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

Contre :

la Commune de SCHAERBEEK, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter) dd. 20/06/2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu l'ordonnance du 9 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2010. Il a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour, lesquelles se sont toutes clôturées négativement. Plusieurs ordres de quitter le territoire et interdiction d'entrée ont été pris à son encontre.

1.2. Le 8 décembre 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 10 et 12bis de la Loi, en tant qu'époux d'une ressortissante de pays tiers autorisée au séjour illimité. Le 20 juin 2022, la partie

défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 12bis, §§ 3, 3bis, ou 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, § 1^{er}, alinéa 3 ou de l'article 26/1, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom : B.

Prénom(s) : A.

[...]

S'est présenté(e) le 08/12/2021 (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous ses documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§1^{er} et 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité conformément à l'article 26/1, §1^{er}, alinéa 1, 1^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : passeport national périmé depuis le 17.08.2017. »

2. Question préalable

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 7 mars 2023, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation »* :

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *De l'article 26/1 de l'arrêté Royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *De l'article 22 de la Constitution ;*
- *De l'article 8 de la CEDH ;*
- *De l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ;*

- *Des articles 8.15, 8.17, 8.18 et 8.23 du Code civil ;*
- *Du principe de la foi due aux actes ;*
- *De la motivation insuffisante ;*
- *Du principe général de bonne administration, en ce qu'il inclut un devoir de prudence et de minutie ;*
- *De l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle souligne que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le requérant a bien produit un passeport en cours de validité. Elle explique que si le passeport était bien valable jusqu'au 17 août 2017, celui-ci a été prorogé jusqu'au 27 juillet 2022.

Elle souligne « *QUE cette prorogation, apposée sur le passeport du requérant par le Consulat de Guinée en Belgique, est visible sur la première page du passeport et a été transmise à la partie adverse à l'appui de la demande de séjour ; QUE, dès lors, au moment de l'introduction de la demande, le passeport du requérant était bien en cours de validité ; QUE le passeport du requérant était, en outre, toujours en cours de validité en dd. 20/06/2022, soit au moment de la prise de l'acte attaqué* ».

Elle affirme par conséquent que la décision est contraire aux éléments présents au dossier administratif et que la partie défenderesse viole les dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Le Conseil note qu'aucun dossier administratif ne lui a été transmis. Or, il observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant avait transmis un passeport périmé à l'appui de sa demande. A sa requête, elle joint une copie de celui-ci, tel que transmis à l'administration communale.

Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

En raison de l'absence d'un dossier administratif, le Conseil ne saurait procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante ne seraient pas manifestement inexacts. A cet égard, le Conseil note que la copie du passeport joint à la requête démontre qu'au jour de la prise de l'acte attaqué, celui-ci était toujours valide en sorte qu'il n'est pas en mesure de comprendre la motivation de l'acte attaqué.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le recours est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prise en considération de la demande admission au séjour, prise le 20 juin 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE